

CONDITIONS GÉNÉRALES DE REVENTE

PREAMBULE

Esri France, société anonyme au capital de 1.100.000€, identifiée sous le numéro 348 499 740 RCS Nanterre, dont le siège social est situé au 21 rue des Capucins à Meudon (92190) (ci-après désignée « Esri France ») est une société spécialisée dans les SIG (« Systèmes d'informations géographiques »). Son activité est multiple : distribution des logiciels ArcGIS édités par la société Esri Inc., édition et distribution de ses propres logiciels de la gamme arcOpole, prestations de support et de maintenance associées, tous types de prestations de services autour de ces logiciels tels que formations standard sur catalogue, formations dédiées, conseil, assistance sur site, réalisation de développements spécifiques, hébergement et infogérance. Esri France distribue également des données pour lesquelles elle détient un droit de diffusion de la part de producteurs-tiers ou dont elle est éditrice. Le revendeur (ci-après le « Revendeur ») souhaite pouvoir proposer tous ces produits et services (ci-après les « Prestations ») directement à ses clients. Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») sont applicables à toute Proposition Commerciale émise par Esri France ou à tout Bon de Commande émis par un Revendeur en réponse à une Proposition Commerciale pour l'acquisition d'une ou plusieurs Prestations. Ces Conditions Générales se substitueront à tout accord écrit ou verbal passé entre les Parties et ayant pour objet le Bon de Commande, sauf si cet accord écrit est un contrat dûment signé par les représentants légaux de chacune des Parties.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

"Bon de Commande" : désigne une commande passée par le Revendeur en réponse à une Proposition Commerciale d'Esri France pour l'acquisition de Prestations.

"Client final" : désigne tout client du Revendeur qui utilise les Prestations.

"Contrat" : désigne l'ensemble contractuel constitué des documents listés à l'article "Documents contractuels" des présentes Conditions Générales.

"Documentation" : désigne tout guide, manuel ou documentation d'utilisation d'un Logiciel fourni avec ce dernier.

"Logiciel(s)" : désignent l'ensemble des logiciels proposés par Esri France, à savoir (i) les logiciels de la gamme ArcGIS édités par Esri Inc. qui incluent les logiciels « on premise » ainsi que l'abonnement à la plateforme SaaS ArcGIS Online, et (ii) les logiciels de la gamme arcOpole édités par la société Esri France. Les Logiciels englobent tous les remplacements, mises à jour, corrections, changements ou compléments fournis en vertu du Contrat, sous réserve toutefois que le Client bénéficie des services de support et de maintenance.

"Proposition Commerciale" : désigne le devis émis par Esri France et/ou la proposition technique et commerciale émise par Esri France et fournie avec le devis.

"Prestation(s)" : désigne(nt) la(es) prestation(s) proposée(s) par Esri France dans le cadre des présentes Conditions Générales, à savoir la fourniture de Logiciels, de données, de prestations de support et de maintenance associées, de prestations de services, d'hébergement, d'infogérance et de formations, en vue de leur revente aux Clients finaux.

"Revendeur" : désigne une société, un prestataire de services souhaitant revendre les Prestations à un Client final.

"Territoire(s)" : la France métropolitaine, Monaco ainsi que les territoires des DOM-COM.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties conviennent que la relation contractuelle entre le Revendeur et Esri France est exclusivement régie par les documents contractuels suivants (comprenant, le cas échéant,

leurs avenants respectifs), présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La Proposition Commerciale
- Le Bon de commande ;
- Les présentes Conditions Générales et leurs annexes :
 - Annexe 1 : Protection des Informations Confidentielles ;
 - Annexe 2 : Due Diligence relative au Client final.
 - Annexe 3 : Charte d'utilisation de la Marque Esri, accessible sur le Partner Community pour les partenaires EPN, ou sur demande.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE

Le Contrat est valable sur le Territoire, sauf disposition contraire mentionnée dans la Proposition Commerciale.

A ce titre, le Revendeur ne reçoit aucune prérogative ni aucun droit émanant d'Esri France pour un pays autre que le Territoire.

En revanche, le Revendeur s'engage à communiquer immédiatement à Esri France toute demande qu'il recevrait en provenance d'un territoire autre que celui désigné au Contrat.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Contrat prend effet à la date de signature du Bon de Commande ou à la date indiquée dans la Proposition Commerciale d'Esri France et reste en vigueur, sauf résiliation, jusqu'à la complète exécution de l'ensemble des Prestations.

ARTICLE 5 – STATUT ET RELATIONS DU REVENDEUR AVEC ESRI FRANCE

5.1 Indépendance des Parties

Aucune des dispositions du Contrat ne pourra être interprétée comme créant, entre Esri France et son Revendeur, un mandat, une représentation, une relation d'agent d'employé à employeur. Le Revendeur exercera ses activités dans le cadre du présent Contrat à titre indépendant.

5.2 Absence d'exclusivité sur le Territoire

Le Contrat n'entraîne aucune exclusivité de quelque nature que ce soit entre Esri France et le Revendeur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU REVENDEUR

6.1 Engagements généraux du Revendeur

Au titre du Contrat, le Revendeur s'engage à :

- ne pas proposer à la vente, directement ou indirectement, de produits concurrents des Logiciels sans l'accord préalable écrit d'Esri France ;
- répercuter au Client final les dispositions des présentes Conditions Générales complétées par les dispositions des Conditions Générales Spécifiques listées à l'article 8 ci-dessous, si applicables. A cet égard, le Revendeur se porte fort du respect par le Client final de ces dispositions ;
- répercuter au Client final et, quand applicable, lui faire accepter en ligne les conditions des contrats de licence éditeurs relatifs aux Prestations concédées sous licence d'Esri France ou de tiers (tels que les Logiciels ou les données). A cet effet, s'agissant spécifiquement des Logiciels de la gamme ArcGIS, le Revendeur s'engage à inclure dans ses devis la mention suivante :

« Les Logiciels de la gamme ArcGIS inclus dans le présent devis sont concédés sous licence conformément aux conditions générales du Contrat de licence Esri (E204) disponible à l'adresse <http://www.esri.com/legal/software-license>, dont les conditions devront être acceptées en ligne. Toute condition supplémentaire ou différente figurant dans un bon de commande est réputée non écrite ».

Si les exigences légales du territoire où le Client final est situé ne reconnaissent pas la validité de l'acceptation en ligne, le Contrat de licence doit être signé par le Client final et retourné au Revendeur.

- ne faire aucune déclaration fausse ou inexacte concernant Esri France, Esri Inc. ou les Prestations et ne pas exercer une activité qu'Esri France estimerait (i) nuisible de quelque manière que ce soit à Esri France, Esri Inc. ou aux Prestations ou (ii) concurrente, préjudiciable ou susceptible d'entraver la distribution des Prestations ;
- ne pas permettre à un concurrent d'Esri France ou d'Esri Inc. d'acquiescer, directement ou indirectement, une participation dans le Revendeur ;
- se conformer à toutes les lois applicables, y compris (i) la US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine visant à lutter contre les pratiques de corruption d'agents publics étrangers), les lois et règlements américains sur l'exportation, toute autre loi en matière de lutte contre la corruption applicables et (ii) toutes les lois relatives au respect de la vie privée ;
- protéger les Informations Confidentielles conformément aux dispositions annexées ;
- dans la mesure du possible, s'inscrire en tant que participant au programme « Esri Partner Network » (EPN) d'Esri Inc. à destination des partenaires, détaillé à l'adresse [Réseau de partenaires Esri | Exploiter ArcGIS pour contribuer à la réussite des clients](#) ;
- si le Revendeur assure le support technique au Client final : avoir à tout moment, et au plus tard dans les six mois suivant la signature du présent Contrat, au minimum un salarié ayant suivi une formation standard à ArcGIS ;
- si le Revendeur assure le support technique au Client final : s'assurer qu'au minimum un membre de son personnel suive une séance d'information ou un webinaire par an, afin de garantir la complète compréhension des Logiciels ;
- si le Revendeur assure le support technique au Client final : s'engager à suivre une formation auprès d'Esri France pour monter en compétence ;
- fournir, directement ou via Esri France, tout service de conseil et d'assistance nécessaires, afin d'aider les Clients finaux dans leur choix et connaissance des Logiciels ;
- s'assurer que les Clients finaux possèdent les configurations nécessaires à l'utilisation des Logiciels après avoir validé auprès d'Esri France leur compatibilité avec les logiciels et matériels utilisés ;
- s'abstenir d'effectuer une quelconque modification sur les exemplaires des Logiciels qui lui sont remis.

Si elle l'estime nécessaire dans le cadre de l'exécution des Prestations, Esri France sera en droit de prendre directement attache avec le Client final.

6.2 Interdictions générales du Revendeur

Le Revendeur s'interdit de :

- revendre les Prestations en dehors du Territoire, sauf disposition contraire mentionnée dans la Proposition Commerciale. Si toutefois le Revendeur est sollicité pour une

vente de Prestations en dehors du Territoire, il devra immédiatement s'adresser à Esri France qui seule décidera de la suite à donner à cette sollicitation.

- distribuer les Prestations via un site internet qu'il détient, exploite ou contrôle, y compris par le biais d'un site de e-commerce.
- proposer des garanties sur les Prestations, même implicites, autres que celles prévues dans les Conditions Générales Spécifiques et/ou dans les contrat de licence éditeurs, à moins qu'il ne les prenne à sa charge ;
- commercialiser des Prestations auprès d'autres Revendeurs, quels qu'ils soient ;
- créer, développer et commercialiser sous une marque propriétaire des solutions regroupant les Logiciels et un code logiciel personnalisé ;
- accepter des commandes de la *United States Agency for International Development* (USAID) (Agence des États-Unis pour le développement international) dans le cadre de l'Accord GSA (*General Services Administration* ou *Administration des services généraux*) conclu par Esri Inc. ;
- personnaliser les Logiciels, sauf dans les conditions prévues le cas échéant par le contrat de licence éditeur.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS D'ESRI FRANCE

Au titre du Contrat, Esri France s'engage, le cas échéant, à :

- affecter un correspondant dédié au suivi des relations avec le Client final ;
- fournir un support nécessaire au Revendeur dans ses actions de promotion des Prestations ;
- faire bénéficier le Revendeur des informations techniques et commerciales diffusées régulièrement à Esri France ;
- organiser, sur devis, des sessions de formation ou de transfert de compétences spécifiques au profit du Revendeur ;
- permettre au Revendeur de participer et de s'associer de façon privilégiée aux différentes manifestations organisées par Esri France ;
- assurer une information régulière concernant les nouvelles versions des Logiciels ainsi que les mises à jour lorsqu'elles sont disponibles.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES

Ces conditions générales spécifiques (ci-après les « Conditions Générales Spécifiques ») dérogent et/ou complètent les présentes Conditions Générales et déterminent les conditions dans lesquelles le Revendeur et/ou Esri France assure(nt) les Prestations au bénéfice du Client final. Il est rappelé qu'en cas de contradiction entre les stipulations contenues dans les Conditions Générales et les Conditions Générales Spécifiques, celles des Conditions Générales Spécifiques prévaudront.

8.1 Conditions de maintenance et de support des Logiciels ArcGIS

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations de support et de maintenance des Logiciels ArcGIS, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales de prestations de maintenance et de support des logiciels ArcGIS » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://esrifrance.fr/CG.aspx>

8.2 Conditions de maintenance et de support des Logiciels arcOpole

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations de support et de maintenance des Logiciels arcOpole et de l'outil de chargement des données cadastrales, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales de maintenance et de support des logiciels arcOpole » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.3 Formations inter-entreprises et intra-entreprises

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de formations inter-entreprises et/ou intra-entreprises, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales de formations inter-entreprises et intra-entreprises » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.4 PASS Services

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations dans le cadre d'un PASS Services ou d'un Programme Avantages360, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales des PASS Esri France » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.5 Avantages360

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations dans le cadre d'un Programme Avantages360, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales du programme d'accompagnement Avantages360 » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.6 Services

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations de services, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales de services » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.7 Données

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de GéoServices, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales des GéoServices » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de Données (autres que des Géoservices), les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales de fourniture de Données » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.8 Hébergement

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations d'hébergement, les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales d'hébergement » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.9 Infogérance (GéoCloud Esri France)

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture de prestations d'infogérance (GéoCloud), les conditions spécifiques associées intitulées « Conditions générales d'infogérance (GéoCloud Esri France) » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

8.10 Conditions d'utilisation arcOpole Builder

En cas d'émission d'un Bon de Commande ayant pour objet la fourniture du Logiciel arcOpole Builder, les conditions d'utilisation spécifiques associées intitulées « Conditions d'utilisation du logiciel

arcOpole Builder » sont disponibles à l'adresse suivante <http://esrifrance.fr/CG.aspx>.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES PRESTATIONS

Pendant la durée du présent Contrat, Esri France se réserve le droit de modifier les Prestations de son catalogue ou leur présentation ou d'en cesser la commercialisation.

Esri France informera le Revendeur de cette modification ou cessation, dès que cette information sera en sa possession. Le Revendeur sera tenu de répercuter, sans délai, cette information au Client final. Dans tous les cas, cette modification ou cessation entrera en vigueur au maximum trois (3) mois après sa réception par le Revendeur. Cette modification n'ouvrira droit à aucune indemnité ou dommages et intérêts à ce titre en faveur du Revendeur. Les coûts en découlant seront à la charge du Revendeur.

S'agissant des prestations de support et de maintenance des Logiciels ArcGIS, celles-ci évoluent conformément à la politique Esri Inc. de cycle de vie desdits Logiciels telle que définie sur le site web de support Esri Inc. à l'adresse suivante : <http://support.esri.com/other-resources/product-life-cycle>

ARTICLE 11 – COMMANDES

11.1 Etablissement d'un devis

Toute commandes de Prestations devra faire l'objet d'une demande de devis préalable.

Cette demande de devis devra préciser les Prestations concernées, leurs spécificités quand nécessaire ainsi que les coordonnées du Client final (nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, numéro de téléphone). Esri France s'engage à adresser au Revendeur, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, le devis correspondant au tarif des Prestations en vigueur à la date de réception de la demande de devis décrétementé, le cas échéant, du montant de la remise dont bénéficie le Revendeur.

11.2 Modalités de commande

Tout Bon de Commande doit porter l'en-tête de la société émettrice, la désignation des Prestations avec leur prix, les coordonnées précitées du Client final, l'adresse et contact de livraison, d'installation et de facturation et la référence à la Proposition Commerciale. Si l'achat des Logiciels et des données nécessitent la signature d'un contrat de licence par le Client final, ce contrat de licence devra être accepté par le Client final conformément aux conditions de l'article 6.1.

Esri France se réserve le droit de refuser la commande si le Revendeur n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions du présent Contrat.

11.3 Annulation, modification ou report de commande

En cas d'annulation, de modification ou de report par le Revendeur d'une Prestation faisant l'objet de Conditions Générales Spécifiques mentionnées à l'article 8, les dispositions de ces Conditions Générales Spécifiques s'appliquent.

A défaut de dispositions prévues dans les Conditions Générales Spécifiques, toute commande, une fois reçue par Esri France, ne peut être annulée ou modifiée.

11.4 Modalités de paiement

Sauf dispositions contraires mentionnées dans la Proposition Commerciale, la facturation des Prestations aura lieu comme suit :

- pour les Logiciels, les prestations de support et de maintenance, le Programme Avantages360, les prestations d'hébergement et d'infogérance, les PASS Services et les données : terme à échoir ;

- pour les prestations de services professionnels :
 - en régie (exécutés en dehors d'un PASS Services) : facturation et paiement mensuels, en fonction de la réalisation des services conformément à la fiche d'intervention signée entre les Parties.
 - au forfait, selon le calendrier de paiement suivant :
 - ✓ 20% à la commande ;
 - ✓ 40% à la livraison ;
 - ✓ 40% à la recette finale.
 - en souscription annuelle : terme à échoir, 100% à la commande ;
 - exécutées en application d'un PASS Services : facturation de 100% à la commande. Leur consommation est reprise dans un compte-rendu de décompte adressé périodiquement au Client final.
- pour les formations : à terme échu.

Sauf mention expresse contraire figurant dans le devis émis par Esri France, les factures sont payables dans les trente (30) jours date de facture.

En application de l'article L. 441-4 ii) du Code de commerce, tout paiement non effectué à l'échéance prévue produira intérêt à compter de sa date d'exigibilité, sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt européen BCE applicable à la date d'échéance majoré de 10 points. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, fixée par l'article D441-5 du code de commerce.

ARTICLE 12 – LIVRAISON

Le Logiciel est livré sous forme d'un fichier à télécharger à partir d'une plateforme Internet.

Le Logiciel, quel que soit le support de mise à disposition, est accompagné de la Documentation associée en langue anglaise et/ou en langue française.

Le Client final est responsable de la mise en place de la plateforme matérielle, du système d'exploitation et de tout autre composant nécessaire à l'exécution des Logiciels.

Concernant plus spécifiquement la plateforme ArcGIS Online, Esri France transmettra au Revendeur, par mail :

- un lien permettant d'activer l'accès à et d'utiliser la plateforme en fonction du nombre d'utilisateurs nommés et de crédits de services alloués ;
- les codes d'accès au(x) compte(s) ArcGIS Online ;
- la Documentation contenant les procédures et consignes d'utilisation d'ArcGIS Online.

Pour toutes les autres Prestations, il convient de se référer aux Conditions Générales Spécifiques applicables.

Esri France ne pourra être tenue pour responsable de tout retard de livraison du fait de tiers, ni de tous dommages, directs ou indirects, subis par le Revendeur ou les Logiciels en raison de la livraison. Les livraisons sont effectuées auprès du Revendeur, sauf demande expresse et écrite de la part du Revendeur.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Généralités

Les Logiciels, les Données et la Documentation sont la propriété d'Esri France ou de tiers (« Concédants ») lui ayant accordé des licences ou des droits de distribution, et sont protégés par le droit français et/ou les lois des Etats-Unis ainsi que les lois, traités et conventions internationales portant sur la propriété intellectuelle ou les droits patrimoniaux. Esri France et/ou ses Concédants conservent tous les droits d'auteur et de propriété non accordés, le

cas échéant, dans les contrats de licence.

Le Revendeur ne devra faire aucune copie des Logiciels ou de sa Documentation associée, à l'exception d'une seule copie de sauvegarde ou d'archivage. Le Revendeur s'interdit de modifier, décompiler, désassembler, décrypter, faire des extraits des Logiciels ou de l'ingénierie inverse sur ceux-ci autrement que conformément aux conditions légales en vigueur.

13.2 Marques Esri et arcOpole

a. Droits sur les marques Esri

Le Revendeur reconnaît qu'Esri Inc. est le propriétaire exclusif des marques Esri, et Esri France le propriétaire exclusif des marques arcOpole, ainsi que de tous les droits de marque conférés par leur utilisation (ci-après désignés, ensemble ou séparément, par la ou les « Marque(s) »). Quand nécessaire, le Revendeur s'engage à signer et à transmettre au(x) propriétaire(s) de ces Marques tous documents visant à leur transférer, sans limitation et pour le monde entier, tous les droits générés par leur utilisation, que ce soit par lui-même ou par le Client final.

Le Revendeur informera sans délai Esri France de toute violation, quelle qu'elle soit, des Marques sur le Territoire dont il viendrait à avoir connaissance.

b. Licence d'utilisation des Marques

Esri France concède au Revendeur une licence non exclusive et non cessible d'utilisation des signes Esri et arcOpole, notamment à titre de marque, dessin et modèle ou logo, mais seulement dans le cadre de la promotion, la publicité, l'utilisation ou la distribution des Prestations sur le Territoire. S'agissant de la Marque Esri, son utilisation devra s'effectuer dans le strict respect de la Charte d'utilisation de la Marque Esri.

c. Utilisations et enregistrements interdits des Marques

Le Revendeur s'interdit de créer ou d'utiliser une marque ou un nom de domaine reproduisant tout ou partie d'une Marque ou de sa traduction dans quelque langue que ce soit. Toute utilisation d'une Marque au-delà des droits conférés dans le cadre du présent Contrat requière l'accord préalable écrit d'Esri France, notamment pour toute utilisation sur des cartes de visite, du papier à en-tête, à titre de nom commercial, nom de produit ou de service du Revendeur.

Sauf accord préalable écrit d'Esri France, le Revendeur n'est pas non plus autorisé à enregistrer, tenter d'enregistrer ou déposer, à quelque titre que ce soit, un mot, symbole, dessin, modèle ou nom de domaine identique ou similaire aux Marques. En cas de manquement à cette obligation, le Revendeur devra immédiatement cesser ces actes et transmettre aux propriétaires des Marques tous documents nécessaires à la cession, à leur profit, des dépôts ou enregistrements effectués. Si, préalablement à la signature du présent Contrat, le Revendeur a enregistré ou déposé un mot, symbole, dessin, modèle ou nom de domaine identique ou similaire aux Marques, le Revendeur devra immédiatement transmettre à Esri France tous documents nécessaires à la cession, au profit de leur propriétaire, de ces dépôts ou enregistrements.

d. Droit d'Esri France d'approuver l'utilisation des Marques

Tous les éléments créés par le Revendeur qui reproduisent une Marque, notamment des contenants, emballages, matériels d'affichage, matériels publicitaires et promotionnels, documents de présentation commerciale, dépliants, brochures et site Web en relation avec les Prestations doivent être réalisés en parfaite conformité avec les règles d'utilisation précitées. Le Revendeur conservera un (1) échantillon de tout élément reproduisant une Marque et, sur demande d'Esri France, transmettra à cette dernière ledit échantillon pour vérification. Esri France acceptera une photocopie ou une image de l'échantillon reproduisant la Marque si celui-ci est trop encombrant pour être transmis par voie postale. Le Revendeur disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la demande d'Esri France pour effectuer les modifications qui lui seraient demandées. Le rejet de tout élément se fera à la discrétion d'Esri France. La poursuite de la distribution ou de l'usage des éléments rejetés par Esri France constituera un manquement au présent Contrat.

ARTICLE 14 – VIOLATION PAR UN TIERS

14.1 Notification d'utilisations non autorisées

Le Revendeur notifiera sans délai, par écrit, à Esri France toute reproduction ou imitation non autorisée, par des tiers, des Logiciels, des Marques ainsi que, de manière générale, de tout élément constitutif ou dérivé des Prestations dont il a connaissance. Le Revendeur s'engage à coopérer pleinement avec Esri Inc. et/ou Esri France en cas de réclamation ou action en justice intentée par Esri Inc. et/ou Esri France pour mettre fin à cette utilisation non autorisée.

14.2 Droit exclusif d'intenter des actions

Esri France et Esri Inc. se réservent le droit exclusif d'intenter toute action qu'elles jugeraient nécessaire pour défendre les droits sur les Logiciels, les Marques ainsi que sur tout élément constitutif ou dérivé des Prestations faisant l'objet d'une utilisation non autorisée. Le Revendeur apportera toute l'assistance jugée nécessaire par Esri Inc. et/ou Esri France dans la poursuite d'une telle action et devra, si nécessaire, se joindre à cette action, afin de permettre une réparation intégrale du préjudice.

14.3 Absence d'obligation de poursuites

L'opportunité d'introduire une action, quelle qu'elle soit, à l'encontre d'un tiers relève de la libre appréciation d'Esri Inc. et/ou d'Esri France. Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant une obligation pour Esri Inc. et/ou Esri France d'engager ou de poursuivre une telle action.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

De façon expresse, sont notamment considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, aux services de transport et services postaux pouvant perturber les délais de livraison, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, blocage des télécommunications notamment des réseaux des opérateurs, modification légale ou réglementaire des formes de commercialisation et de communication et des services postaux, y compris les réseaux, et tout autre cas indépendant de la volonté des Parties et empêchant l'exécution normale du Contrat.

En cas de survenance de tels événements, la Partie qui désire invoquer la force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement invoqué, sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution du Contrat. La Partie empêchée doit également aviser l'autre Partie de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations en cause, à l'exception de l'obligation de confidentialité. Les obligations affectées seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance, sans pénalités pour la Partie empêchée.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

Le Revendeur se conformera aux dispositions annexées relatives à

la protection des Informations Confidentielles.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

La politique de protection des données à caractère personnel d'Esri France est accessible à l'adresse <https://www.esrifrance.fr/politique-protection-donnees-personnelles.aspx>. Elle est complétée par les dispositions ci-après.

17.1 Esri France en qualité de Responsable de traitement

■ Généralités

Au sens du RGPD, en ce qu'elle détermine les finalités et les moyens des traitements définis ci-après, Esri France possède une double qualité au titre du présent Contrat :

- (i) elle est Responsable des traitements de données à caractère personnel du Revendeur et,
- (ii) elle est co-responsable, avec le Revendeur, des traitements de données à caractère personnel du Client final.

La finalité de ces traitements est la gestion de la relation commerciale (i) avec le Revendeur et (ii) avec le Client final.

Seules les données à caractère personnel suivantes sont collectées par le service commercial d'Esri France : nom, prénom du contact du Revendeur ainsi que du Client final et de ses utilisateurs ; adresse e-mail ; téléphone ; données relatives à la relation commerciale. Les catégories de personnes concernées sont les suivantes : points de contact du Revendeur, points de contact des Clients finaux et de leurs utilisateurs.

La nature des traitements effectués est la suivante : toute opération appliquée de manière automatisée ou non aux données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Esri France réalise les opérations de traitement sur les données à caractère personnel de manière strictement nécessaire et proportionnée à l'accomplissement de ces finalités, et ne collecte ces données que de manière loyale et licite.

Les données à caractère personnel seront conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale entre le Revendeur et Esri France (en tant que Responsable de traitement), et entre le Client final et Esri France (en tant que co-responsable de traitement). Elles seront ensuite supprimées ou archivées selon les règles nationales en vigueur. Seules les personnes habilitées par Esri France ont accès aux données collectées.

Ces traitements sont déclarés dans le registre des traitements d'Esri France en sa qualité de Responsable de traitement.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits associés en contactant le responsable des traitements à l'adresse suivante : dpo@esrifrance.fr.

■ Spécificités en tant que co-responsable de traitement

Les Parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations résultant de la réglementation relative aux données à caractère personnel qui s'applique à elles en leur qualité respective de Responsable du traitement pour les opérations qu'elles effectuent, en toute indépendance, chacune au titre de leur activité propre et de leurs propres traitements de données à caractère personnel. Chaque Partie garantit à l'autre se conformer, individuellement et séparément à la réglementation sur les données à caractère personnel, et assumer l'ensemble des responsabilités et obligations qui lui incombent en tant que Responsable du traitement dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sauf à ce que l'une de ces

obligations soit mise à la charge de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat. Le respect de la réglementation sur les données à caractère personnel est une cause essentielle et déterminante de l'engagement de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation sur les données à caractère personnel applicable en matière de transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et à mettre en œuvre les garanties appropriées requises et obtenir, le cas échéant, toute autorisation préalable nécessaire si requise par la législation locale et/ou l'autorité de protection des données compétente.

Il est expressément convenu que chacune des Parties, en tant que Responsable du traitement disjoint, demeure seule et unique responsable de ses propres traitements de données à caractère personnel telles que définies dans cette annexe pour lesquelles elle détermine seule les finalités et les moyens dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Par conséquent le régime de la responsabilité conjointe du traitement est formellement exclu dans le cadre de l'exécution des présentes.

À ce titre, chaque Partie, concernant ses propres traitements de données à caractère personnel, garantit réaliser toutes formalités exigées par la Règlementation Données Personnelles, auprès des organismes et/ou autorités compétents.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour garantir à tout moment la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite en tant que Responsable du traitement de ses propres traitements de données à caractère personnel.

Chaque Partie demeure dans le cadre de son traitement de données à caractère personnel responsable de la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ou de tout incident de sécurité dans le cadre des présentes. Les Parties s'engagent également à prendre sans délai toute mesure corrective appropriée afin de remédier aux causes de la violation de données à caractère personnel concernant leurs propres traitements.

Le cas échéant, chaque Partie s'engage à échanger avec l'autre Partie lors de toute formalité légale, judiciaire ou administrative (notification à la CNIL, notification aux personnes concernées, dépôt de plainte, action en justice, etc.) requise dans le cadre de ce Contrat, en lui fournissant notamment toute information dont elle aurait besoin à cette fin.

17.2 Esri France en qualité de Sous-traitant

Les données à caractère personnel traitées par Esri France en qualité de Sous-traitant dans le cadre de l'exécution des Prestations sont détaillées dans les Conditions Générales Spécifiques applicables.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

18.1 Cas de résiliation

Le Contrat pourra être résilié, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie lésée ;
- pour les Prestations éditées par des tiers Concédants, si Esri France n'est plus autorisée à les revendre ou à en concéder une licence d'utilisation au Client final ;
- dans l'hypothèse où le Revendeur ferait l'objet d'un changement d'actionnaires majoritaires, d'une fusion, d'une absorption ou d'une cession de fonds de commerce non approuvée préalablement par Esri France.

18.2 Effets de la résiliation

a. Résiliation des droits de distribution

À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, le Revendeur cessera de distribuer les Prestations et d'utiliser les Marques ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle dont Esri France ou des tiers Concédants seraient titulaires. Si, toutefois, le Revendeur a des contrats en cours directement liés à la fourniture des Prestations, Esri France pourra lui demander de poursuivre l'exécution de ces contrats pour une période qu'ils détermineront ensemble.

Esri France et le Revendeur conviendront mutuellement d'une résolution de la gestion de tous les comptes.

b. Obligations à l'expiration ou à la résiliation du Contrat

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, le Revendeur devra :

- fournir à Esri France les informations suivantes concernant les prospects et Clients finaux auxquels les Prestations ont été vendues pendant la durée du présent Contrat, qu'elles soient toujours en cours ou terminées :
 - ✓ la liste complète des prospects et Clients finaux avec coordonnées des contacts (nom, prénom, adresse postale et e-mail, téléphone) ;
 - ✓ la date anniversaire de la prestation de maintenance ;
 - ✓ une copie des dossiers et des contrats clients ;
 - ✓ la liste complète des devis émis relatifs aux Prestations, accompagnée des copies desdits devis ou de toute Proposition Commerciale fournie aux Clients finaux et prospects ;
- rediriger tous les Clients finaux et prospects vers Esri France ou vers un tiers choisi par Esri France ;
- pendant un (1) an après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, s'abstenir d'exercer toute activité concurrente de la distribution des Prestations sur le Territoire, ou qui y est préjudiciable ou qui l'entrave, sans l'accord préalable écrit d'Esri France, à moins de dispositions légales contraires.

c. Restitution des matériels

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, le Revendeur devra transmettre à Esri France les éléments suivants et se conformer pleinement aux instructions de livraison ou de manutention d'Esri France : Logiciels et mises à niveau, kits de démonstration, CD/DVD d'évaluation, copies des contrats de licence signés avec les Clients finaux, factures restant dues pour les Prestations, matériels promotionnels et publicitaires liés aux Prestations, copies d'Informations Confidentielles ou protégées par un droit de propriété ainsi que, de manière générale, tout autre bien corporel ou incorporel fourni par Esri France au Revendeur pendant la durée du présent Contrat.

Le Revendeur reconnaît que tout manquement aux présentes dispositions entraînerait un préjudice irréparable à Esri France ainsi qu'à ses tiers Concédants. Par conséquent, outre les voies de recours dont dispose Esri France, celle-ci pourra, si la loi le lui permet, demander l'exécution forcée du présent article ou tout autre mesure équivalente auprès du tribunal compétent de son choix auquel le Revendeur accepte, d'ores et déjà, de se soumettre.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties sera responsable des dommages qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat dans les conditions de droit commun ainsi que dans les conditions et limites prévues au présent article.

L'obligation d'Esri France porte sur le préjudice découlant directement de l'inexécution fautive de son engagement contractuel. Esri France ne saurait être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, de tout dommage indirect, tel que par exemple tout préjudice ou trouble commercial, manque à gagner, perte de profits ou de bénéfice, baisse d'activité, coûts de remplacement consécutifs à l'indisponibilité des Logiciels, perte de données, qui n'ouvrent pas droit à réparation.

Esri France ne sera, par ailleurs, en aucun cas responsable des dommages résultant de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat. Le Revendeur reconnaît que la rémunération qu'il a reçue

pendant la durée du présent Contrat compense pleinement toute perte de revenus qu'il pourrait subir ou toute dépense qu'il pourrait être amené à engager en raison de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat par Esri France.

En tout état de cause, la responsabilité totale d'Esri France au titre du présent Contrat, tous préjudices confondus, ne saurait excéder le montant total H.T. des Bons de Commande facturés et encaissés par Esri France au moment de la survenance du fait générateur.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation du Revendeur, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée contre Esri France plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Compte tenu de sa nature, le présent article continuera de s'appliquer même au-delà de la fin du présent Contrat, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 20 – EXPORTATION DES LOGICIELS ArcGIS

- Le Revendeur déclare et garantit qu'il se conformera aux exigences suivantes :

- ✓ Les Logiciels ArcGIS ainsi que les informations ou technologies sur lesquelles ils reposent (ci-après la « Technologie ») sont soumis à la juridiction du contrôle des exportations et des sanctions commerciales ou économiques des États-Unis, et ce contrôle des exportations américaines ainsi que les lois et règlements sur les sanctions commerciales ou économiques sont extraterritoriaux ;
- ✓ Les informations concernant le contrôle des exportations et les sanctions commerciales ou économiques américaines sont, notamment, disponibles sur les sites Internet des autorités gouvernementales américaines compétentes : le Bureau of Industry and Security (BIS) du Ministère du Commerce américain (<https://www.bis.doc.gov/>), le Directorate of Defense Trade Controls (DDTC) du Ministère américain des Affaires étrangères (<https://www.pmdtcc.state.gov/>), et l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Ministère des finances américain (<https://home.treasury.gov/policy-issues/office-of-foreign-assets-control-sanctions-programs-and-information>) ;
- ✓ L'utilisation, l'exportation, la réexportation, la revente, la diffusion, l'accès ou le transfert de la Technologie ou de tout produit (matériel), logiciel ou technologie de fabrication étrangère qui contiendrait la Technologie sont soumis à la juridiction du contrôle des exportations et des sanctions commerciales ou économiques des États-Unis.

- Le Revendeur s'engage à et accepte de se conformer au contrôle des exportations et aux sanctions commerciales ou économiques américaines. Sans que cette liste ne soit limitative, le Revendeur s'engage ainsi à :

- ✓ ne pas exporter, réexporter, accéder ou transférer la Technologie vers une destination, une entité ou une personne physique interdite, sans la ou les licences d'exportation ou autorisations nécessaires du gouvernement américain, en particulier vers (i) un pays faisant l'objet de sanctions commerciales de la part des États-Unis (collectivement, « Pays interdits ») ou tout ressortissant ou résident de ces Pays Interdits ou (ii) toute personne ou entité figurant sur la liste des *Specially Designated Nationals* (ressortissants spécialement désignés) de l'OFAC, la Liste des Denied Persons (personnes refusées), la *Entity List* (liste des entités) ou la *Unverified List* (liste non vérifiée) du BIS ou la *List of Statutorily Debarred Parties* (liste des parties légalement exclues) de la DDTC (ci-après les « Listes des Parties Restreintes »), ou toute autre liste de partie(s) soumise(s) à des restrictions et désignée par le gouvernement américain ;

- ✓ ne pas détourner, livrer, exporter, réexporter, transférer, utiliser ni permettre l'accès à la Technologie, directement ou indirectement, à des Clients finaux soumis à des restrictions visées dans la partie 744 et ses suppléments de la réglementation américaine en matière d'exportation (*Export Administration Regulations (EAR)*) - accessible à l'adresse <https://www.bis.doc.gov/index.php/documents/regulations-docs/2343-part-744-control-policy-end-user-and-end-use-based-2/file>), sans une licence d'exportation du gouvernement américain ;
- ✓ retourner à Esri France, avec le Bon de commande, le formulaire « Due diligence relative au Client final » annexé dûment renseigné, lorsque ce Bon de commande concerne des Logiciels ArcGIS.

En passant une commande ou en acceptant la livraison de la Technologie, le Revendeur accepte ce qui précède et déclare et garantit qu'il n'est pas, et s'engage à ne pas devenir (i) un ressortissant ou résident d'un Pays Interdit, ou établi dans ou sous le contrôle d'un Pays Interdit, ni (ii) une partie figurant sur l'une des Listes des Parties Restreintes. Le Revendeur s'engage à ne pas autoriser les personnes précitées aux alinéas (i) et (ii) à accéder à la Technologie, sauf et uniquement dans la mesure autorisée par la législation ou la réglementation américaine.

- En sus de la conformité aux lois et réglementations américaines sur le contrôle des exportations et les sanctions commerciales ou économiques, le Revendeur reconnaît expressément que la distribution des Logiciels à tout Client final à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire nécessite que le Revendeur se conforme aux lois, réglementations et restrictions locales en matière d'exportation et d'importation. Le Revendeur déclare et garantit ainsi qu'avant de livrer les Logiciels aux Clients finaux, il se conformera à ces lois, réglementations et restrictions locales y compris, notamment, celles relatives aux produits de chiffrement, aux images satellites ou aériennes à haute résolution, aux données géospatiales, aux frontières géopolitiques, etc.
- Le non-respect des stipulations du présent Article 20 est considéré comme une violation grave du Contrat et entraînera la résiliation immédiate de celui-ci.
- Le Revendeur effectuera des due diligences pour vérifier la conformité des Clients finaux à la réglementation sur les exportations et les sanctions commerciales. Des informations et références sur la manière d'effectuer ces due diligences et d'identifier les signaux d'alerte sont disponibles à l'adresse : <https://www.bis.doc.gov/index.php/all-articles/23-compliance-a-training/47-know-your-customer-guidance>.
- Le Revendeur informera immédiatement Esri France s'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'un Client final (ou tout dirigeant, administrateur, propriétaire ou employé d'un Client final) a contrevenu à des sanctions commerciales, à la réglementation sur les exportations ou à la lutte contre la corruption. Le Revendeur prendra toutes mesures appropriées pour remédier à ces violations, notamment la résiliation du contrat qu'il aura signé avec le Client final si Esri France l'estime nécessaire.

ARTICLE 21 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les engagements pris par Esri France en matière de lutte contre la corruption sont mentionnés dans la politique accessible à l'adresse <https://www.esrifrance.fr/fr-fr/legal/politique-anticorruption>.

Le Revendeur déclare et garantit qu'il se conformera, et fera en sorte que ses clients, ses partenaires, ses fournisseurs et ses collaborateurs se conforment à la politique anti-corruption d'Esri France.

La non-conformité constituera une violation grave et un motif de résiliation immédiate du présent Contrat.

ARTICLE 22 – AUDIT

Esri France pourra contrôler ou faire contrôler par un cabinet d'audit de renommée internationale, pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à cinq (5) ans après son terme, la mise en œuvre par le Revendeur des dispositions du Contrat, sous réserve d'en informer ce dernier avec un préavis de quinze (15) jours calendaires. Le cabinet chargé, le cas échéant, de procéder au contrôle sera choisi par Esri France et à sa charge. Les auditeurs auront accès, pendant les heures d'ouverture des bureaux, à tous les relevés, comptes, dossiers, factures et, d'une façon plus générale, à tous les documents relatifs aux Prestations.

Si un contrôle fait apparaître à l'encontre du Revendeur une dette échue en faveur d'Esri France, la somme sera immédiatement exigible et payable à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement du Revendeur à ses obligations au titre du Contrat, celui-ci s'engage expressément à mettre en œuvre, à ses frais, toute mesure corrective de nature à remédier à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'Esri France à cet effet, et à rembourser à cette dernière les frais générés par l'audit.

ARTICLE 23 – INCESSIBILITÉ

Le Contrat est conclu intuitu personae. Il ne pourra être cédé ou transféré par le Revendeur, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit d'Esri France.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Les stipulations des présentes Conditions Générales qui sont destinées, par nature, à rester en vigueur après leur expiration, resteront en vigueur après ladite expiration. Ces stipulations incluent, de manière non limitative celles relatives à la confidentialité, au paiement et à la limitation de responsabilité.

Les stipulations des présentes Conditions Générales ne sauraient constituer, ni être interprétées comme constituant entre les Parties un lien de subordination, de préposition, une société en participation, un groupement ou une société créée de fait.

Il est expressément entendu que chacune des Parties agira en qualité de professionnel indépendant. En aucun cas, une Partie n'est autorisée à engager l'autre Partie à l'égard des tiers, ni à se faire passer pour l'autre Partie, même par omission. Les présentes Conditions Générales ne créent en aucune manière une relation de mandat entre les Parties et ne sauraient constituer ou être interprétées comme constituant un mandat d'intérêt commun.

Les Parties conviennent expressément qu'Esri France pourra fournir les Prestations aux prospects et clients de son choix.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

ARTICLE 25 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties font éléction de domicile en leur siège social respectif. Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. En cas de litige, les deux Parties s'efforceront de trouver une

solution amiable.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFÉREND SURVENANT ENTRE ELLES SUR L'INTERPRÉTATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, IL EST EXPRESSEMENT FAIT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ET CE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU DE REQUETE.

Annexe 1 - Protection des Informations Confidentielles

- A. Esri France peut fournir au Revendeur certaines informations protégées par un droit de propriété ou qui ne sont pas accessibles au public, y compris des informations confidentielles appartenant à des tiers (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les Informations Confidentielles comprennent les éléments suivants :
- Idées, concepts et données techniques ;
 - Savoir-faire technique, outils et techniques de programmation, algorithmes, organigrammes, diagrammes logiques, bibliothèques d'objets, codes sources, techniques, processus et inventions ;
 - Code source, code objet, routines internes et informations de liaison contenus dans les logiciels et données Esri et tout autre code source fourni ou livré au Revendeur par Esri France ou sous la direction d'Esri France ;
 - Stratégies relatives à la conception, aux performances, au marketing, aux prévisions financières et aux informations sur les clients ou les marchés cibles pour tout produit ou service réel ou potentiel ;
 - Domaines de recherche actuels et travaux en cours ;
 - Informations commerciales (y compris les listes de clients, les marchés cibles, les plans de développement de produits, les dates de lancement de produits, les données démographiques et la segmentation du marché, les plans marketing, les concurrents et les produits concurrents, les guides d'initiés, ainsi que les marchés ou domaines d'opportunité réels ou potentiels) ;
 - Informations fournies au Revendeur lors de toute réunion ou conférence à laquelle participe le Revendeur ;
 - Tous les mots de passe d'accès à Internet ;
 - Toute autre information qui (i) est clairement identifiée et marquée comme « propriétaire », « confidentielle », « secret commercial » ou tout autre terme similaire par Esri France au moment de sa divulgation ou, si elle est divulguée oralement, est identifiée comme Information Confidentielle au moment de sa divulgation ou (ii) que le Revendeur doit raisonnablement considérer comme étant confidentielles pour Esri France, Esri Inc., une filiale d'Esri Inc. ou un tiers.
- B. Le Revendeur ne doit pas reproduire, utiliser ou divulguer des Informations Confidentielles, sauf autorisation écrite spécifique signée par Esri France et le Revendeur. Le Revendeur peut divulguer des Informations Confidentielles à ses sociétés affiliées, à condition toutefois qu'il en informe préalablement Esri France et qu'il conclue avec ladite société affiliée un accord de confidentialité qui protège les Informations Confidentielles au moins de la même manière que celle qui sont protégées en vertu du présent Contrat.
- C. Le Revendeur ne doit pas tenter de reproduire ou permettre à des tiers de reproduire le code source (ou toute partie du code source) d'un Logiciel ou, dans le cas de données, le modèle et/ou le(s) format(s) de données, que ce soit par ingénierie inverse, décompilation ou toute autre méthode, ou par l'utilisation du code objet ou de toute Information Confidentielle fournie par Esri France au Revendeur en vertu du présent Contrat.
- D. Le Revendeur protégera toutes les Informations Confidentielles fournies par Esri France et Esri Inc. avec le même degré d'importance que celui qu'il utilise pour protéger ses propres Informations Confidentielles. Nonobstant toute disposition contraire, si le Revendeur est invité ou tenu (par des questions orales, des interrogatoires, des demandes d'informations ou de documents, des assignations à comparaître, des demandes d'enquête civile ou des procédures similaires) de divulguer des Informations Confidentielles, le Revendeur, dans la mesure où la loi le permet, informera rapidement Esri France de cette demande ou de cette obligation, afin qu'Esri France puisse demander une ordonnance de protection appropriée ou dispenser le Revendeur de se conformer aux dispositions du présent Contrat. Si, en l'absence d'une ordonnance de protection ou d'une dispense en vertu des présentes, le Revendeur est néanmoins, de l'avis de son conseiller, légalement tenu de divulguer les Informations Confidentielles transmises par Esri France, sous peine d'être condamné pour outrage ou de subir d'autres sanctions ou pénalités, le Revendeur peut divulguer ces informations sans encourir de responsabilité en vertu des présentes, à condition toutefois qu'il ne divulgue que la partie des Informations Confidentielles qu'il est légalement tenu de divulguer. Le Revendeur peut également divulguer des Informations Confidentielles à ses conseillers juridiques, comptables et conseillers financiers ou fiscaux internes ou externes dans le cadre d'un accord de confidentialité approprié.
- E. Les obligations énoncées dans la présente annexe ne s'appliquent pas :
- aux informations qui sont dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur du présent Contrat ou après celle-ci, par une voie autre que le non-respect des engagements de confidentialité prévus aux présentes ;
 - aux informations déjà connues du Revendeur et dont il peut être démontré qu'elles étaient en sa possession au moment de leur divulgation ;
 - aux informations que le Revendeur a reçues d'un tiers de manière licite, sans violation par ce dernier d'une quelconque obligation de confidentialité, ou
 - aux informations que le Revendeur développe de manière indépendante sans se référer aux Informations Confidentielles.
- F. À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, le Revendeur devra restituer à Esri France toutes les copies des Informations Confidentielles reçues en vertu des présentes (y compris tout résumé ou extrait de celles-ci, sous quelque forme que ce soit). Le Revendeur devra également fournir à Esri France une assurance écrite attestant qu'il a détruit ou supprimé toutes les copies, tous les résumés ou tous les extraits qui n'ont pas pu être physiquement restitués ou remis (y compris, sans s'y limiter, les fichiers informatiques).
- G. Toute violation de la présente Annexe par le Revendeur peut causer un préjudice irréparable à Esri Inc. et Esri France. En conséquence, outre les recours juridiques dont dispose Esri France pour les pertes ou dommages résultant d'une telle violation, Esri France aura le droit de demander une ordonnance restrictive, une injonction, une exécution spécifique ou toute autre mesure équitable (ou l'équivalent d'une telle mesure, même si elle est connue ou désignée sous un autre nom ou terme) auprès de tout tribunal compétent. Le Revendeur accepte par la présente de se soumettre à la compétence de ce tribunal uniquement aux fins d'une action visant à obtenir une telle

mesure. En sus de toute mesure légale ou équitable, Esri France sera en droit de recouvrer tous les frais et dépenses engagés dans le cadre d'une telle action, y compris les honoraires raisonnables d'un conseiller juridique.

- H. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée d'exécution des présentes ainsi que pendant les cinq (5) années suivant leur expiration.

Annexe 2 – Due Diligence relative au Client final

Personne renseignant le présent document : _____ Date: _____
Nom/Adresse de la société : _____
Signature : _____

Information sur l'Utilisateur Final*:

Nom : _____
Nom/Adresse de la société : _____
Activité commerciale : _____

Toutes les exportations, réexportations, transferts (à l'intérieur d'un même pays) ou accès impliquant la technologie Esri doivent être réalisés en stricte conformité avec l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables des États-Unis en matière de contrôle des exportations. Cela signifie notamment qu'aucune transaction ne peut être effectuée avec une personne ou entité figurant sur l'une des listes de refus (« Denial Lists ») émises par les autorités gouvernementales américaines. En outre, toute exportation vers un pays soumis à des restrictions est interdite. L'exportation de la technologie Esri doit également respecter les politiques américaines relatives aux sanctions commerciales, à la sécurité nationale, à la politique étrangère et à la non-prolifération des armes nucléaires, des missiles ainsi que des armes chimiques et biologiques.

*"Utilisateur Final" désigne toute personne physique ou morale utilisant un logiciel Esri.

1. PAYS/ DESTINATIONS SOUMIS À RESTRICTIONS

<https://www.bis.doc.gov/index.php/documents/regulation-docs/420-part-746-embargoes-and-other-special-controls/file>

Les pays et destinations suivants sont entièrement soumis à restrictions et font l'objet de sanctions américaines à l'exportation : **Cuba, Syrie, Iran, Corée du Nord, Russie, Biélorussie, Vénézuéla et Myanmar** (liste au 28/08/2026).

Pour plus d'informations : <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx>.

L'Utilisateur Final est-il ressortissant d'un pays soumis à des sanctions américaines à l'exportation ou situé dans un tel pays ?

OUI ____ NON ____

2. RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE L'UTILISATION FINALE

Quelle est l'utilisation finale prévue de la technologie Esri ?

3. UTILISATEUR FINAL OU UTILISATION FINALE À CARACTÈRE MILITAIRE

L'Utilisateur Final utilisera-t-il une technologie Esri à des fins militaires ou est-il un Utilisateur Final du domaine militaire ?

OUI ____ NON ____

4. CONTRÔLE DES RISQUES LIÉS AU NUCLÉAIRE, AUX MISSILES ET AUX ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Savez-vous ou soupçonnez-vous que l'Utilisateur Final est directement ou indirectement impliqué dans la conception, le développement, la production ou l'utilisation d'activités nucléaires, de technologies de missiles ou d'armes chimiques et biologiques, de telle sorte qu'une licence d'exportation serait requise ?

OUI ____ NON ____